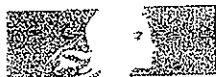


MB/



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

03-23-20-36 36

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

ARRÊTÉ
portant création du syndicat
intercommunal de gestion et de mise en valeur
de l'Aisne non navigable axonaise.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2003 fixant la liste des communes intéressées par la création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

Vu la délibération des conseils municipaux de BERRY AU BAC, BOURG ET COMIN, CHASSEMY, CONCEVREUX, CONDE SUR SUIPPE, CUIRY LES CHAUDARDES, CUISSY ET GENY, CYS LA COMMUNE, EVERGNICOURT, GERNICOURT, GUIGNICOURT, JUVINCOURT, MAIZY, MENNEVILLE, NEUFCHATEL SUR AISNE, OEUILLY, PARGNAN, PIGNICOURT, PONTAVERT, PRESLES ET BOVES, SAINT-MARD, SOUPIR, VAILLY SUR AISNE, VARIÉSCOURT et VILLERS EN PRAYERES se prononçant favorablement pour la création de ce syndicat,

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux de CELLES SUR AISNE, CHAVONNE et CHAUDARDES et PONT-ARCY,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté de périmètre faite aux communes intéressées, l'avis du conseil municipal des communes de BEAURIEUX et VIEIL-ARCY est réputé favorable.

Vu l'avis du trésorier payeur général,

Considérant que les conditions posées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et de la sous-préfète de Soissons,

ARRETE :

ARTICLE 1- Il est institué entre les communes de BEAURIEUX, BERRY AU BAC, BOURG ET COMIN, CELLES SUR AISNE, CHASSEMY, CHAUDARDES, CHAVONNE, CONCEVREUX, CONDE SUR SUIPPE, CUIRY LES CHAUDARDES, CUISSY ET GENY, CYS LA COMMUNE, EVERGNICOURT, GERNICOURT, GUIGNICOURT, JUVINCOURT, MAIZY, MENNEVILLE, NEUFCHATEL SUR AISNE, OEUILLY, PARGNAN, PIGNICOURT, PONT ARCY, PONTAVERT, PRESLES ET BOVES, SAINT-MARD, SOUPIR, VAILLY SUR AISNE, VARIÉSCOURT, VIEIL-ARCY et VILLERS EN PRAYERES un syndicat dénommé syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l' AISNE non navigable axonaise (SIGMAA) dont le siège est fixé en mairie de BOURG ET COMIN.

ARTICLE 2- Ce syndicat a pour objet la mise en valeur, l'aménagement et la gestion de la rivière AISNE sur sa partie non navigable et des milieux associés à son fonctionnement dans les limites du périmètre syndical.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage et participer aux études et travaux relatifs à :

- la mise en valeur, l'aménagement et la gestion de cours d'eau,
- la lutte contre les inondations.

- .../...

ARTICLE 3- Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4- Chaque commune est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et deux délégués suppléants, le premier étant appelé à siéger en cas d'empêchement du délégué titulaire et le second en cas d'empêchement du premier suppléant.

ARTICLE 5- Le bureau est constitué d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents dans la limite de 30% de l'effectif du comité syndical, de deux membres titulaires.

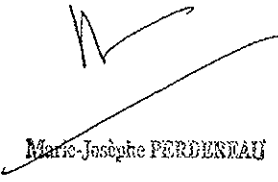
ARTICLE 6- La contribution des communes pour la part d'intérêt général est déterminée au prorata de la population légale du dernier recensement de chacune d'elles à raison de 90% et du linéaire des berges à raison de 10%.

ARTICLE 7- Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de BEAURIEUX.

ARTICLE 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9- Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Soissons, le trésorier payeur général, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LAON, le - 9 JAN. 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Marie-Joséphine FERDENTAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de gestion et de mise
en valeur de l'Aisne non navigable axonaise**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

VU la délibération n°8 du 12 décembre 2013 du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise portant sur la modification de ses statuts dans la perspective d'une évolution vers le bassin versant,

VU la notification de la délibération précitée, faite le 18 décembre 2013 au maire de chacune des communes membres par le syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

VU les délibérations des conseils municipaux BEAURIEUX, BERRY AU BAC, CHASSEMY, CHAUDARDES, CHAVONNE, CONDE SUR SUIPPE, CUIRY LES CHAUDARDES, CYS LA COMMUNE, MAIZY, PONTAVERT, SAINT-MARD ET VAILLY SUR AISNE,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux de BOURG ET COMIN, CELLES SUR AISNE, CONCEVREUX, CUISSY ET GENY, EVERGNICOURT, GERNICOURT, GUIGNICOURT, JUVINCOURT, MENNEVILLE, NEUFCHATEL SUR AISNE, OEUILLY, PARGNAN, PIGNICOURT, PONT ARCY, PRESLES ET BOVES, SOUPIR, VARISCOURT, VIEIL-ARCY et VILLERS EN PRAYERES est réputée favorable,

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La rédaction des statuts du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise est modifiée comme suit :

Adhérent au SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU BASSIN VERSANT DE L' AISNE AXONAISE NON NAVIGABLE ET DE SES AFFLUENTS, pour la partie de leur territoire inclus dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, les communes de BEAURIEUX, BERRY-AU-BAC, BOURG-ET-COMIN, CELLES-SUR-AISNE, CHASSEMY, CHAUDARDES, CHAVONNE, CONCEVREUX, CONDÉ-SUR-SUIPPE, CUIRY-LES-CHAUDARDES, CUISSY-ET-GENY, CYS-LA-COMMUNE, EVERGNICOURT, GERNICOURT, GUIGNICOURT, JUVINCOURT-ET-DAMARY, MAIZY, MENNEVILLE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, OEUILLY, PARGNAN, PIGNICOURT, PONT-ARCY, PONTAVERT, PRESLES-ET-BOVES, SAINT-MARD, SOUPIR, VAILLY-SUR-AISNE, VARISCOURT, VIEL-ARCY ET VILLERS-EN-PRAYÈRES.

ARTICLE 2 : le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable dont les objectifs sont :

- restaurer, entretenir et mettre en valeur les cours d'eau du bassin versant dans les limites du périmètre syndical,
- améliorer la qualité et la diversité des milieux aquatiques,
- promouvoir des actions de sensibilisation auprès du public,
- contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical,
- contribuer à prévenir les inondations.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces objectifs.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de BOURG-ET-COMIN.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire et deux délégués suppléants, le premier suppléant étant appelé à siéger en cas d'empêchement du délégué titulaire et le second suppléant en cas d'empêchement du premier suppléant.

ARTICLE 6 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des communes adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

ARTICLE 7 : La contribution des communes adhérentes se répartit de la manière suivante :

- au prorata de la surface de la commune dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable : 10 %
- au prorata de la longueur de cours d'eau dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable : 10 %
- au prorata de la population de la commune dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable: 80 %

ARTICLE 8 : En cas de dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, **21 AOUT 2014**

Le Préfet de l'Aisne

Hervé BOUCHAERT

ANNEXE de l'arrêté du **21 AOUT 2014**

Nombre de communes :

31

Total population :

13411

communes exprimées :

12

population exprimée :

6125

Conditions :

2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population :

Soit **21** communes et

6706 habitants

1/2 des communes représentant les 2/3 de la population

Soit **16** communes et

8941 habitants

Nom de la Commune	Avis favorables	Date de réception	DATES		
			Avis défavorables	Pas d'avis	Population
BEAURIEUX	30/01/2014	10/02/2014			785
BERRY AU BAC	07/03/2014	11/03/2014			588
BOURG ET COMIN				0	787
CELLES SUR AISNE				0	252
CHASSEMY	17/03/2014	19/03/2014			807
CHAUDARDES	20/12/2013	30/12/2013			88
CHAVONNE	25/02/2014	28/02/2014			191
CONCEVREUX				0	263
CONDE SUR SUIPPE	06/03/2014	21/03/2014			222
CUIRY LES CHAUDARDES	14/02/2014	28/02/2014			79
CUISSY ET GENY				0	65
CYS LA COMMUNE	17/02/2014	18/02/2014			154
EVERGNICOURT				0	567
GERNICOURT				0	46
GUIGNICOURT				0	2140
JUVINCOURT ET DAMARY				0	519
MAIZY	07/02/2014	10/02/2014			431
MENNEVILLE				0	409
NEUFCHATEL-SUR-AISNE				0	409
OEUILLY				0	281
PARGNAN				0	62
PIGNICOURT				0	176
PONT-ARCY				0	129
PONTAVERT(recens 2004=548)	15/01/2014	22/01/2014			594
PRESLES ET BOVES				0	362
SAINT MARD	26/02/2014	14/03/2014			113
SOUPIR				0	296
VAILLY SUR AISNE	03/02/2014	06/02/2014			2073
VARISCOURT				0	220
VIEL-ARCY				0	177
VILLERS-EN-PRAYERES				0	126

	FAVOR.	DEFAVOR.	SANS AVIS
Nombre de communes	12	0	19
% de communes	38,71	0,00	61,29

Le Préfet de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2015 - 219
portant adhésion des communes de Corbeny,
Craonne et Craonnelle au syndicat intercommunal
pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise
non navigable et de ses affluents

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18,
VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant modification des statuts du syndicat, le renommant notamment '*syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents*',
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Craonne (4 mars 2014), Craonnelle (20 juin 2014) et Corbeny (18 avril 2014) demandant l'adhésion de leurs communes au syndicat,
VU la délibération du conseil syndical du 18 novembre 2014, favorable à ces demandes d'adhésion, et la notification qui en a été faite le 24 novembre 2014 à l'ensemble des communes membres,
VU les délibérations des conseils municipaux Beurieux, Berry-au-Bac, Bourg-et-Comin, Celles-sur-Aisne, Chassemy, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Cuiry-les-Chaudardes, Cys-la-Commune, Evergnicourt, Guignicourt, Juvincourt-et-Damary, Maizy, Menneville, Neufchatel-sur-Aisne, Oeuilly, Soupir, Vailly-sur-Aisne, Variscourt se prononçant favorablement sur cette modification,
VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chavonne, Cuissey-et-Geny, Gernicourt, Pargnan, Pignicourt, Pont-Arcy, Pontavert, Presles-et-Boves, Saint-Mard, Viel-Arcy Et Villers-en-Prayères,
CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,
SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les communes de Craonne, Craonnelle et Corbeny sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 9 MARS 2015

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général

BACHIR BAKHTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016 - 169
portant adhésion des communes de Guyencourt,
Bouffignereux, Meurival, Jumigny, Vassogne et
Oulches la Vallée Foulon au syndicat intercommunal
pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise
non navigable et de ses affluents

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18,
- VU** la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant modification des statuts du syndicat, le renommant notamment *'syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents,*
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Guyencourt, Bouffignereux, Meurival, Jumigny, Vassogne et Oulches la Vallée Foulon demandant leur adhésion au syndicat,
- VU** la délibération du comité syndical du 24 juin 2015, favorable à ces demandes d'adhésion, et la notification qui en a été faite le 8 juillet 2015 à l'ensemble des communes membres,
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaurieux, Berry au bac, Bourg et Comin, Celles sur Aisne, Chassemy, Concevreux, Condé sur Suipe, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cys la Commune, Evergnicourt, Gernicourt, Guignicourt, Maizy, Neufchâtel, Pargnan, Pontavert, saint-Mard et Vailly sur Aisne se prononçant favorablement sur cette modification,
- VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chaudardes, Chavonne, Cuiry les Chaudardes, Cuissy et Geny, Juvincourt et Damary, Menneville, Oeuilly, Pignicourt, Pont Arcy, Presles et Boves, Soupir, Variscourt, Viel Arcy et Villers en Prayères,
- CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Soissons

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les communes de Guyencourt, Bouffignereux, Meurival, Jumigny, Vassogne et Oulches la Vallée Foulon sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 8 FEV. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016 - 245
portant modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la gestion du bassin versant de
l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant modification des statuts du syndicat, le renommant notamment '*syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents*,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents en date du 19 février 2015 décidant la modification de ses statuts et la notification qui a été faite le 12 mars 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaurieux, Berry au Bac, Bourg et Comin, Celles sur Aisne, Chassemy, Concevreux, Condé sur Suippe, Craonne, Craonnelle, Cuissy et Geny, Cys la Commune, Gernicourt, Juvincourt et Damary, Ocuilly, Pargnan, Pignicourt, Pontavert, Presles et Boves, Vailly sur Aisne, Viel Arcy, et Villers en Prayères se prononçant favorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chaudardes, Chavonne, Corbeny, Cuiry les Chaudardes, Evergnicourt, Guignicourt, Maizy, Menneville, Neufchâtel sur Aisne, Pont Arcy, Saint Mard, Soupir et Variscourt

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de Soissons

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents sont rédigés comme suit :

Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents les communes de :

- Beaurieux, Bourg et Comin, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry les Chaudardes, Cuissy et Geny, Jumigny, Oeuilly, Oulches la Vallée Foulon, Pargnan et Vassogne appartenant à la communauté de communes du Chemin des Dames ,

- Celles sur Aisne, Chassemy, Chavonne, Cys la Commune, Pont Arcy, Presles et Boves, Saint Mard, Soupir, Vailly sur Aisne, Viel Arcy et Les Septvallons appartenant à la communauté de communes du Val de l'Aisne,

- Berry au Bac, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé sur Suipe, Evergnicourt, Gernicourt, Guignicourt, Guyencourt, Juvincourt et Damary, Maizy, Menneville, Meurival, Neufchâtel sur Aisne, Pignicourt, Pontavert et Variscourt appartenant à la communauté de communes de la Champagne Picarde,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la rivière Aisne dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal de gestion du bassin versant de l'Aisne non navigable axonaise et de ses affluents, plus communément appelé « SIGMAA ».

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Aisne non navigable axonaise dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆ (1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆ (2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆ (5) la défense contre les inondations,
- ◆ (8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau),
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public,
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon,

- 7 MARS 2016

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2017- 389
portant adhésion des communes de La Ville-aux-Bois-les-
Pontavert, Roucy et Paissy au syndicat intercommunal
pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non
navigable et de ses affluents et transformation du syndicat
en syndicat mixte fermé

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MARNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-18 et L.5711-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aisne du 9 janvier 2004 modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aisne du 21 août 2014 portant modification des statuts du syndicat, le renommant notamment « syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents » ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne du 31 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Cormicy (51) et Gernicourt (02) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, Roucy et Paissy sollicitant leur adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents ;

VU la délibération du comité syndical du 17 novembre 2016 se prononçant favorablement sur ces demandes d'adhésion, et la notification qui en a été faite le 24 novembre 2016, à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beurieux, Berry-au-Bac, Bouffignereux, Bourg-et-Comin, Celles-sur-Aisne, Chavonne, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Craonne, Craonnelle, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Cys-la-Commune, Gernicourt, Guyencourt, Jumigny, Les Septvallons, Maizy, Meurival, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Pargnan, Pont-Arcy, Pontavert, Saint-Mard, Soupir, Variscourt et Vassogne se prononçant favorablement sur ces adhésions ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Chassemy, Chaudardes, Corbeny, Evergnicourt, Guignicourt, Juvincourt-et-Damary, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Pignicourt, Presles-et-Boves, Vailly-sur-Aisne et Viel-Arcy ;

CONSIDÉRANT que la communauté urbaine du Grand Reims, à laquelle adhère la commune nouvelle de Cormicy exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : La liste des membres du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents figurant à l'article 1 des statuts est modifiée comme suit :

- Beaurieux, Bourg-et-Comin, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Jumigny, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pargnan et Vassogne appartenant à la communauté de communes du Chemin des Dames,
- Celles-sur-Aisne, Chassemy, Chavonne, Cys-la-Commune, Les Septvallons, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Saint-Mard, Soupir, Vailly-sur-Aisne et Vieil-Arcy appartenant à la communauté de communes du Val de l'Aisne,
- Berry-au-Bac, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Evergnicourt, Guignicourt, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-les-Pontavert, Maizy, Menneville, Meurival, Neufchâtel-sur-Aisne, Pignicourt, Pontavert, Roucy et Variscourt appartenant à la communauté de communes de la Champagne Picarde,
- la communauté urbaine du Grand Reims en représentation-substitution de la commune nouvelle de Cormicy.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents est transformé en syndicat mixte fermé.

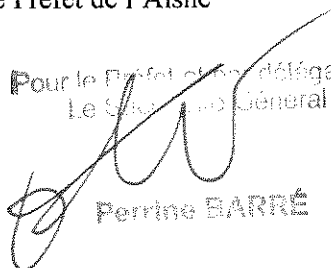
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne et de la Marne.

Fait à Laon, le 10 AOUT 2017

Le Préfet de l'Aisne

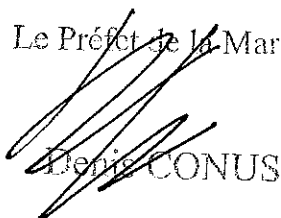
Pour le Préfet et son délégué
Le Secrétaire Général



Perrine BARRÉ

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU BASSIN VERSANT DE L' AISNE AXONAISE NON NAVIGABLE ET DE SES AFFLUENTS

Statuts

Article 1 : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-20, à compter du 1^{er} janvier 2018, il est formé entre :

- **La Communauté de Communes du Chemin des Dames**
Représentant les communes de BEAURIEUX, BOURG ET COMIN, CORBENY, CRAONNE, CRAONNELLE, CUISSY ET GENY, CUIRY LES CHAUDARDES, JUMIGNY, OEUILLY, OULCHES-LA-VALLEE-FOULON, PAISSY, PARGNAN, VASSOGNE.
- **La Communauté de Communes du Val de l'Aisne**
Représentant les communes de CELLES SUR AISNE, CHASSEMY, CHAVONNE, CYS LA COMMUNE, PONT ARCY, PRESLES ET BOVES, SAINT MARD, LES SEPTVALLONS, SOUPIR, VAILLY SUR AISNE, VIEIL ARCY.
- **La Communauté de Communes de la Champagne Picarde**
Représentant les communes de BERRY AU BAC, BOUFFIGNEREUX, CHAUDARDES, CONCEVREUX, CONDE SUR SUIPPE, EVERGNICOURT, GUIGNICOURT, GUYENCOURT, JUVINCOURT ET DAMARY, MAIZY, MENNEVILLE, MEURIVAL, NEUFCHATEL SUR AISNE, PIGNICOURT, PONTAVERT, ROUCY, VARISCOURT, VILLE AUX BOIS LES PONTAVERT.
- **La Communauté Urbaine du Grand Reims**
Représentant la commune de CORMICY.

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable dont la carte est annexée au présent document,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination :

Syndicat du Bassin Versant de l'Aisne axonaise non navigable

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

▪ **1 - l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.**

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues, ...)
- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement,
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau

▪ **(2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.**

L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'égagement ou recépage de la végétation des rives.

▪ **8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège est fixé à la Mairie de BOURG-ET-COMIN (02)

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents.

Les EPCI à FP sont représentés dans le cadre du mécanisme de la représentation substitution prévu par les articles L.5711-3 et L.5721-2 du CGCT, par 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants par commune représentée dans le périmètre syndical.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 2 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit :

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes incluse dans le bassin versant à raison de 80 %,
- au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant à raison de 10 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 10 %

Pour le calcul de la contribution annuelle, sont pris en compte le nombre d'habitants, le linéaire de berge et la surface des seules communes représentées par chacun des EPCI adhérents. Ce mode de calcul de la contribution s'applique au territoire d'intervention du syndicat.

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation financière à l'établissement public.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **02 AOUT 2019**

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté DCL/BLI/2019/29
portant modification des statuts du syndicat de gestion
du bassin versant de l' Aisne axonaise non navigable
et de ses affluents

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l' Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-21, L. 5215-21 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU l'arrêté du préfet de l' Aisne en date du 9 janvier 2004 modifié portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l' Aisne non navigable axonaise et de ses affluents ;

VU l'arrêté interdépartemental en date du 10 août 2017 portant modification des statuts du syndicat de gestion du bassin versant de l' Aisne axonaise non navigable et de ses affluents ;

VU la délibération 2018-22 du 6 décembre 2018 du comité syndical du syndicat de gestion du bassin versant de l' Aisne axonaise non navigable et de ses affluents, se prononçant sur la modification de ses statuts et la notification qui a été faite aux membres le 9 janvier 2019 ;

VU la délibération en date du 11 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération en date du 21 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical faite au président de chaque établissement public de coopération intercommunale, la décision des conseils communautaires de la communauté de communes du Val de l'Aisne, et de la communauté de communes de la Champagne Picarde.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et de ses affluents sont rédigés tels que dans le document figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat de gestion du bassin versant de l'Aisne axonaise et de ses affluents est un syndicat mixte fermé qui prend le nom de :

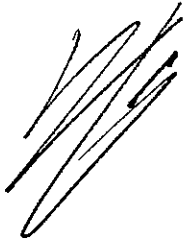
– Syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable, la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Marne.

Fait, le 02 AOUT 2019

Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Le Préfet de l'Aisne



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY

Arrêté DCL/BLI/2020/03
**portant modification des statuts du syndicat
du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du président de la république du 20 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 modifié portant création du syndicat intercommunal de gestion et de mise en valeur de l'Aisne non navigable axonaise et de ses affluents ;

VU la délibération 2019-07 du 3 octobre 2019 du comité syndical du syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable portant sur la modification de l'article 5 de ses statuts et la notification qui a été faite à l'ensemble de ses membres le 28 octobre 2019 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté urbaine du Grand Reims, de la communauté de communes du Val de l'Aisne et de la communauté de communes du Chemin des Dames se prononçant favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision de la communauté de communes de la Champagne Picarde est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: Les statuts du syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable sont modifiés comme suit :

Article 5: Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents, sans qu'aucun EPCI adhérent ne puisse détenir la majorité absolue des délégués à lui seul, de la manière suivante :

Chaque EPCI à fiscalité propre est représenté de la manière suivante :

- communauté de communes du Chemin des Dames : 6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- communauté de communes du Val de l'Aisne : 7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- communauté de communes de la Champagne Picarde : 11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- communauté urbaine du Grand Reims : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

La composition du comité syndical sera réexaminée à l'occasion de chaque modification du périmètre d'intervention.

ARTICLE 2: Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant de l'Aisne axonaise non navigable et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Marne.

Fait, le **11 MAI 2020**

Le Préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY